

Association Brie Loisirs et Culture – 42 ruelle Saint-Médard - Le Bourg – 16590 Brie

☎ : 05.45.69.82.10 ✉ : association.blc@orange.fr
🌐 : www.blc.brie.fr - www.facebook.com/brie.culture/

16/04/2014

BRIE LOISIRS ET CULTURE

STATUTS



STATUTS DE BRIE LOISIRS ET CULTURE

Modifications rédigées en commission, validées en conseil d'administration
Et adoptées lors de l'assemblée générale extraordinaire du **16 avril 2014**

Article 1 - Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **BRIE LOISIRS ET CULTURE**

Article 2 – Objet

L'association met à la disposition de tous, les moyens de développement d'activités éducatives, sociales et récréatives :

- Education physique, intellectuelle et artistique
- Informatique, scientifique, technique, économique et sociale.

L'association comprend plusieurs secteurs d'activités répartis en sections :

- Club des jeunes
- Secteur pour les adultes avec des actions culturelles, sociales et sportives
- Secteur pour les enfants avec des activités organisées à leur profit

Article 3 - Les moyens d'action

L'association pourra négocier des contrats (intérêt public, gestion d'équipement, animateurs permanents, prêts de matériel, etc...) avec les collectivités locales ou autres groupements.

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé au local de l'association : 42 Ruelle St-Médard, Le Bourg, 16590 BRIE.

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Affiliation

L'association est affiliée à la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente par l'intermédiaire de la Fédération départementale des œuvres laïques (FCOL).

Article 7 - Membres de l'association

L'association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association.

L'association est composée :

- de membres actifs à jour de leur cotisation
- de membres de droit (le maire ou son représentant, le maire adjoint chargé des associations).
- éventuellement de membres d'honneur choisis par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de ce conseil.

L'association peut s'assurer le concours d'animateurs professionnels rétribués et non adhérents. Ces animateurs n'auront que voix consultatives à l'assemblée générale et aux conseils d'administration.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- démission
- décès
- radiation, soit pour non paiement de la cotisation, soit pour non respect des statuts et du règlement. La radiation est prononcée par le conseil d'administration, après avoir entendu l'intéressé. Il peut être assisté d'un membre de l'association.

Article 9 - Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de :

- *Membres de droit* : les présidents de chaque section ou leurs représentants mandatés
 - le maire ou son représentant mandaté
 - le maire adjoint chargé des associations ou son représentant mandaté
 - les présidents d'associations partenaires ou leurs représentants mandatés
 - *Membres élus* : le nombre de membres élus est déterminé par le règlement intérieur.
- Les membres sont élus pour trois ans lors de l'assemblée générale par les adhérents à jour de leur cotisation. Ils sont renouvelables par tiers.
- La 1^{ère} et la 2^{ème} année, les sortants sont désignés par le tirage au sort.
- Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être éligible au conseil d'administration les personnes doivent avoir fait acte de candidature, être âgées de 18 ans minimum, jouir de leurs droits civiques et adhérer à l'association (possibilité d'adhérer en cours d'exercice).

En cas de postes vacants, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement par cooptation. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de la personne remplacée

Article 10 - Organisation du bureau

Suite à l'assemblée générale, le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour un an, un bureau composé de 8 membres maximum :

- soit un président et un ou plusieurs vice-présidents
soit des co-présidents composant un bureau directeur
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

Le bureau est l'organe exécutif de l'association, il rend compte au conseil d'administration.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président (ou du bureau directeur).

Le président (ou les co-présidents) assure(nt) l'exécution des statuts et l'animation de la vie de l'association.

Il(s) ordonne(nt) les dépenses de l'association et la représente(nt) en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il(s) est (sont) habilité(s) à ester en justice par délibération expresse du bureau.

Article 11 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le président (ou le bureau directeur) le convoque ou sur la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les réunions sont présidées par le président (ou le bureau directeur) ou son représentant mandaté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu un procès-verbal des séances, ce procès-verbal doit être signé par le président (ou le bureau directeur) et le secrétaire.

Un seul mandat est autorisé par personne.

Article 12 - Les assemblées générales

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires comprennent les membres actifs de 16 ans et plus, à jour de leur cotisation, les membres de droit et les membres d'honneur.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle entend le rapport sur l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Il est ensuite procédé à l'élection des membres du conseil d'administration (tiers sortant).

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Ses délibérations sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés (un seul mandat est autorisé par personne) sur les questions mises à l'ordre du jour.

Majorité simple = moitié des présents ou représentés + 1 voix

Article 13 - Les assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association. Elle se réunit à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres actifs sont présents ou représentés (un seul mandat est autorisé par personne présente).

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour et en indiquant la date et les résultats de la première réunion. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le texte des modifications des statuts doit être communiqué aux membres de l'association et à la Fédération départementale des œuvres laïques un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 14 - Dissolution de l'association

La dissolution de l'association entraîne automatiquement la dissolution de toutes les sections de l'association.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

Les biens de l'association et des sections sont regroupés dans la liquidation.

Chaque section qui se constituera en association loi 1901 récupérera ses biens propres ainsi qu'une partie des biens restants.

Toute section qui ne se constituerait pas en association loi 1901, perd la totalité de ses biens.

Si aucune section ne se déclare en association loi 1901, les biens seront transférés aux associations partenaires loi 1901 ou à une association du même type.

Article 15 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent des participations des sections, des subventions de l'Etat, de la Région ou du Département, des Communes, des institutions publiques ou semi-publiques, des produits des libéralités, des ressources propres à l'association provenant de ses activités.

Article 16 - Il est tenu au jour le jour une comptabilité recettes et dépenses et une comptabilité matières.

Article 17 - Chaque section reste financièrement indépendante. Elle possède un compte bancaire ou postal qui lui est propre et est habilitée à percevoir des recettes telles que celles évoquées dans l'article 14. Chaque année, en fin d'exercice, elle fait valider ses comptes par le trésorier de l'association. Elle donne copie au secrétariat de l'association des contrats d'assurance souscrits au moment de manifestations.

Article 18 - Création et dissolution d'une section

La création d'une section ne peut se faire qu'avec l'accord du conseil d'administration.

La dissolution ou le départ d'une section doit être entérinée par le conseil d'administration.

En cas de dissolution ou de départ d'une section le conseil d'administration décidera du devenir des biens de cette section.

Causes de dissolution :

- Section en sommeil : la mise en sommeil ne peut excéder 2 ans. Au terme de ce délai, la section est dissoute automatiquement par le CA après présentation du bilan financier et clôture des comptes par le président (ou le bureau directeur) de l'association.
- Section ne respectant pas les statuts et les règlements de l'association.
- Section ne pratiquant pas d'activité sur la commune ou dans un lieu agréé par l'association BLC.

Article 19 - Règlement interne

Un règlement interne peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Les Co-présidents

GUERY Christiane

IMARD Cathy

GODARD Frédéric

